

tions Unies pour l'enfance<sup>13</sup> et dans les documents qui y sont mentionnés,

*Reconnaissant* qu'en plus des divers types de secours d'urgence il est nécessaire de prévoir un développement rapide et une amélioration constante des services de base en faveur de l'enfance pour aider à remédier à la pauvreté et au dénuement chroniques dont souffrent les enfants de nombreux pays en développement,

*Préoccupée* du bien-être de l'enfant dans tous ses aspects, ainsi que de ses droits individuels et de son identité juridique et culturelle,

*Persuadée* qu'une prise de conscience beaucoup plus vive de la situation des enfants, de la part de la communauté internationale, favoriserait sensiblement les efforts déployés pour répondre à leurs besoins,

*Persuadée en outre* qu'une année internationale de l'enfant, si elle est convenablement préparée, appuyée et financée par les gouvernements et le grand public au moyen de contributions volontaires, pourrait aider à renforcer une telle prise de conscience et aboutir à l'adoption de mesures appropriées,

*Fait sienne* la résolution 1962 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies concernés et les organisations non gouvernementales intéressées, de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil à sa soixante et unième session, compte tenu de la nécessité d'un appui des gouvernements pour qu'une telle année soit productive, un rapport sur les mesures prises et les modalités arrêtées pour assurer la préparation, l'appui et le financement adéquats des activités envisagées dans le cadre d'une année internationale de l'enfant, qui serait de préférence l'année 1979, correspondant au vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant<sup>14</sup>.

2420<sup>e</sup> séance plénière  
28 novembre 1975

**3407 (XXX). Objectif pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1977-1978**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, selon lesquelles le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

*Rappelant* les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 3121 (XXVIII) du 13 décembre 1973 stipulant que, sous réserve de l'examen susmentionné, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1976 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs contributions pour 1977 et 1978, en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*Notant* que l'examen du Programme a été entrepris par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial à sa vingt-septième session et par le Conseil économique et social à sa cinquante-neuvième session,

*Ayant examiné* la résolution 1981 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 10 novembre 1975, ainsi que les recommandations figurant dans le rapport du Comité intergouvernemental<sup>15</sup>,

*Reconnaissant* la valeur de l'aide alimentaire multilatérale telle qu'elle est dispensée par le Programme alimentaire mondial depuis sa création et la nécessité pour le Programme de poursuivre son action tant sous forme d'investissement de capital que comme moyen de satisfaire les besoins urgents en denrées alimentaires,

1. *Fixe*, pour les deux années 1977 et 1978, un objectif de 750 millions de dollars pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins en espèces ou en services, et exprime l'espoir que ces ressources s'augmenteront de contributions supplémentaires appréciables provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible des demandes de projets valables et de la capacité du Programme d'opérer à plus grande échelle;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour atteindre pleinement cet objectif;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cette fin une conférence pour les annonces de contributions qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1976;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu dans la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1978 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs contributions pour 1979 et 1980, en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

2420<sup>e</sup> séance plénière  
28 novembre 1975

**3408 (XXX). Activités déployées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue de développer les services de base en faveur de l'enfance dans les pays en développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 1880 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1974, et la résolution 3250 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1974, approuvant la décision du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance intitulée "Déclaration relative à une situation d'urgence affectant les enfants des pays en développement à la suite de la crise économique actuelle"<sup>16</sup>, situation encore aggravée par de nombreuses catastrophes, naturelles ou non,

*Rappelant également* la résolution 1964 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975, où celui-ci a pris note de l'appel<sup>17</sup> que le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour

<sup>15</sup> Voir E/5694.

<sup>16</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 9 (E/5528), par. 6.

<sup>17</sup> Ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 6 (E/5698), par. 17.

<sup>13</sup> Ibid., Supplément n° 6 (E/5698).

<sup>14</sup> Résolution 1386 (XIV).

l'enfance a lancé à l'Assemblée générale lors de sa septième session extraordinaire, pour qu'elle examine la situation des enfants et les mesures nécessaires pour répondre à leurs besoins,

*Reconnaissant* que la fourniture de services de base aux enfants des pays en développement, comme l'a proposé le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans l'annexe<sup>18</sup> à l'appel que son Conseil d'administration a lancé à l'Assemblée générale lors de sa septième session extraordinaire, constitue un élément important du processus de développement,

*Convaincue* qu'il est donc nécessaire de prendre des mesures aux échelons national et international pour aider à développer ces services de base en faveur de l'enfance, comme moyen de promouvoir le développement,

*Affirmant* que l'expansion de ces services de base constitue un moyen possible, concret et efficace de donner suite aux résolutions 1880 (LVII) et 1964 (LIX) du Conseil économique et social et à la résolution 3250 (XXIX) de l'Assemblée générale,

*Estimant* que l'aide extérieure requise pour appuyer ces services est dans les possibilités de la communauté internationale,

1. *Approuve* les méthodes proposées pour développer les services de base en faveur de l'enfance qui sont exposées dans l'annexe à l'appel lancé par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, intitulée "Services de base en faveur de l'enfance dans les pays en voie de développement"<sup>18</sup>, qui contient des propositions en vue de développer les services en faveur de l'enfance dans les domaines de l'hygiène maternelle et infantile, de la nutrition, de l'approvisionnement en eau, de l'enseignement de base et des services d'aide aux femmes, en utilisant les ressources matérielles et humaines disponibles dans les pays en développement, moyennant des dépenses que ces derniers puissent en fin de compte se permettre;

2. *Prie instamment* les pays développés et les autres pays en mesure de le faire de fournir, par des voies bilatérales ou multilatérales et en particulier par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, une aide extérieure dont le volume soit mieux en rapport avec les besoins des pays en développement, en vue d'appuyer les efforts déployés par les pays en développement pour développer les services de base en faveur de l'enfance;

3. *Invite* le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à examiner cette question à fond lors de sa prochaine session et à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

2420<sup>e</sup> séance plénière  
28 novembre 1975

### 3409 (XXX). Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* de l'importance des objectifs et des politiques recommandés dans ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 2542

(XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, concernant le développement et la coopération économique internationale,

*Ayant présente à l'esprit* la résolution 1747 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, qui contient des recommandations concernant l'application d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement par les gouvernements de divers pays,

*Prenant acte* du rapport de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social<sup>19</sup>, qui contient une définition d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement, et du rapport du Corps commun d'inspection<sup>20</sup> sur la possibilité d'appliquer une conception unifiée aux travaux des commissions régionales,

*Estimant* qu'une planification unifiée à l'échelon national est l'un des instruments les plus efficaces pour promouvoir le développement économique, social et humain et pour fournir à toute la population des possibilités accrues d'améliorer son existence,

*Réaffirmant* que chaque Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique et social conformément à la volonté de son peuple et sans ingérence extérieure,

1. *Considère* qu'il est approprié d'envisager une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement à l'échelon national portant sur tous les secteurs de l'économie nationale, publics et privés, comme moyen d'obtenir un développement équilibré sur les plans social, économique et humain;

2. *Estime* que l'application d'une conception unifiée est liée à la réalisation de modifications structurelles fondamentales dans les domaines social et économique;

3. *Reconnaît* que, parmi d'autres mesures, le renforcement du secteur public contribuera à l'efficacité de la planification nationale;

4. *Invite* les gouvernements à tenir compte des dispositions de la résolution 1747 (LIV) du Conseil économique et social pour ce qui est de l'application d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement;

5. *Approuve* l'application d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement par les commissions régionales et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Félicite* le Secrétaire général de ses efforts visant à intégrer au sein du Secrétariat les activités liées aux aspects économiques et sociaux du développement;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) *De continuer* à étudier la question d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement en vue de formuler des propositions pour l'établissement de directives d'utilité pratique à ce sujet;

<sup>19</sup> Voir E/CN.5/519.

<sup>20</sup> Voir E/5430.

<sup>18</sup> *Ibid.*, annexe I.